

ARRÊTE:

EST DÉSIGNÉ, pour la région de Montréal-Centre, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre de radiologie West-Island Inc.
175, Stillview, bureau 350
Pointe-Claire (Québec)
H9R 4S3

Québec, le 10 novembre 1998

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

31194

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 10 novembre 1998 sur la désignation de centre de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

EST DÉSIGNÉ, pour la région de Montréal-Centre, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Clinique radiologique de Verdun
50, rue de l'Église
Verdun (Québec)
H4G 2L9

Québec, le 10 novembre 1998

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

31195

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres

— **Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre**
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 4 novembre 1998. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a* et *b*)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié par le remplacement de l'article 2.05 par le suivant:

«**2.05.** Malgré les articles 2.02, 2.03 et 2.04, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement convoquée si tous les administrateurs sont présents à l'endroit où se tient la réunion et renoncent à l'avis de convocation ou si, lorsque tous les administrateurs ne sont pas présents ou que certains d'entre eux n'assistent

* Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-23, r.2) a été remplacé pour les articles 8.01 à 8.10 par une décision du 17 février 1982 (1982, *G.O.* 2, 1155) et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1341-83 du 22 juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 3257), 2825-84 du 19 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 167), 377-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1850) et 104-92 du 29 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 1135).

pas physiquement à cet endroit, tous les administrateurs s'expriment en conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.10, du suivant:

«**3.10.01.** Lorsque tous les administrateurs ne sont pas présents à l'endroit où se tient une réunion ou que certains d'entre eux n'assistent pas physiquement à cet endroit, les administrateurs peuvent s'exprimer en conférence téléphonique en vue d'une prise de décision. ».

3. L'article 3.12 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas prévu à l'article 3.10.01, le vote s'effectue de la façon prévue au paragraphe *b* de l'article 3.11, à moins d'une demande par au moins deux administrateurs à l'effet de voter suivant le mode prévu au paragraphe *c* de cet article ou que la loi ne prévoit le vote par scrutin secret. Dans le cas de vote par scrutin secret, le secrétaire doit s'assurer que la procédure de vote respecte le secret du vote de chacun. ».

4. L'article 6.07 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le vote par anticipation et le vote par procuration ne sont pas autorisés aux assemblées générales régulières et spéciales. ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la section suivante:

«SECTION IX DISPOSITION FINALE

9.01. Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans le Guide de procédure des assemblées délibérantes, Secrétariat général, Université de Montréal, 1991, troisième édition, et ses modifications subséquentes, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31189

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres

— **Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre**
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 4 novembre 1998. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. L'article 2 du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«La région de l'Est comprend le territoire des régions 01, 02, 09 et 11 tel que décrit au décret 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989 et 965-97 du 30 juillet 1997. »;

* Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a été approuvé par le décret 1355-93 du 22 septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 6951) et n'a pas été modifié depuis.